L 21

LES CHAMPENOIS, AU ROI,

OU

PARALLELE DES ÉVÉNEMENS de 1358 & 1789.

PREMIERE PARTIE.

NOUVELLE ÉDITION.

SIRE,

AUJOURD'HUI que toutes les baſes de l'empire françois ſont ébranlées, & que le décret du 24 février 1790, a achevé de détruire le régime féodal, les François n'ont plus de roi, & vous n'avez plus de ſujets. Cependant, SIRE, vos droits à la fidélité des Champenois, &

Cc FRC 1701 pt.1

cf M+W 3170

les droits des Champenois à votre protection, ne ſont pas pour cela éteints.

Des relations particulieres les garantiſſent; des principes généraux les maintiennent.

Jamais les complots ourdis pour dégrader notre monarque & avilir ſon trône, ne compteront la Champagne & ſes habitans au nombre de leurs conquêtes.

La Champagne n'a point paſſé ſous les rois de France par la force des armes; ce n'eſt pas même à titre de rois de France, que vos auguſtes prédéceſſeurs ſont devenus les ſeigneurs & ſouverains de la Champagne, mais comme ſucceſſeurs & héritiers des comtes de Champagne.

Vous deſcendez, SIRE, en droite ligne, de Jeanne, fille du troiſieme Henri, dernier comte de Champagne, qui épouſa, en 1284, Philippe, fils de Philippe-le-Hardi, troiſieme du nom, roi de France; Philippe, époux de Jeanne, devint, en 1285, roi de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

France, ſous le nom de Philippe-le-Bel. (*)

Vos illuſtres prédéceſſeurs, SIRE, éprouverent, comme VOTRE MAJESTÉ, les triſtes effets des factions, dont les ſuccès, ou plutôt les forfaits, furent portés plus d'une fois auſſi loin qu'ils le

---

(*) Philippe & Jeanne eurent
Louis X, dit le Hutin, qui eut
Jeanne, mariée à Philippe, comte d'Evreux, dont ſortit
Charles, roi de Navarre, lequel eut
Charles, dit le Noble, lequel eut
Blanche, qui épouſa Jean, fils de Ferdinand, roi d'Arragon, leſquels eurent
Léonore, laquelle épouſa Gaſton, comte de Foix, leſquels eurent pour ſucceſſeurs,
François Phebus de Foix, leur petit-fils, puis Catherine ſa ſœur, mariée à Jean d'Albret, qui eurent pour ſucceſſeurs
Henri, puis Jeanne d'Albret, mariée à Antoine de Bourbon, deſcendant de Saint Louis, deſquels ſortit
Henri IV, devenu roi de France en 1589, dont le nom immortel accuſe les François d'ingratitude dans leur conduite envers ſon ſang.
Louis XIII.
Louis XIV.
Louis XV.
Louis XVI.

ſont de nos jours. Soyez raſſuré, SIRE, par l'amour profond des François pour le ſang de leur prince. Ils peuvent être quelquefois égarés par cette propenſion trop naturelle à leur caractere, vers les nouveautés ; par cette inquiete légéreté, qui leur fait aſpirer vers le mieux poſſible; mais la protection marquée de la divine providence pour le royaume de France & pour la plus noble tige qui ſe ſoit élevée au milieu des hommes, préſervera encore une fois votre couronne des entrepriſes des méchans, & vos peuples de la ruine & de l'anarchie. Charles VII, l'un de vos illuſtres ancêtres, fut réduit à une ville ; par ſon courage & par l'amour des François, il reconquit ſon royaume : le roi Jean avoit été comme lui long-temps victime de l'eſprit de méchanceté & de cabale ; les événemens qui ſe paſſerent ſous la régence, déchirerent ſon royaume comme aujourd'hui. La prudence de Charles V & le

patriotiſme des François, ſauverent la France & votre couronne. VOTRE MAJESTÉ en ſera convaincue par le parallele des événemens de 1358, & de ceux d'aujourd'hui.

PARALLELE

DES TROUBLES DE 1358 ET DE 1789.

Epoque de 1358.

Le roi Jean avoit en vain convoqué les états en 1355 & 1357; il n'avoit pu ramener l'ordre & réparer ſes finances.

Un prince du ſang, Charles, dit le mauvais, roi de Navarre, deſcendu, comme le roi Jean, de Philippe-le-Hardi, avoit, par ſes cabales, forcé le roi de le faire arrêter & enfermer, en 1356, au château d'Arleux, en Normandie.

Ce prince ſorti, en 1357, de priſon, vient aux états convoqués par Charles V, lors régent.

Il ſe ligue avec Marcel, prévôt de Paris, Lecoq, évêque de Laon, & Pecquigny, vidame d'Amiens.

Charles V fait avancer des troupes autour de Paris, pour aſſurer la tranquillité des états. Les factieux ſoulevent les Pariſiens, ſuppoſent que le deſſein de Charles V eſt de violenter les états.

La ſédition s'alume; les Navarrois prennent pour ſignal le chaperon mi-parti de rouge & de bleu verdâtre, appellé *pers*.

Lr 22

PARALLELE

DES TROUBLES DE 1358 ET DE 1789.

Epoque de 1789.

Louis XVI convoque en vain les notables en 1787 & 1788.

Un prince du ſang, Philippe d'Orléans, deſcendu comme Louis XVI, de Louis XIII, force le roi à l'exiler en 1787, dans ſon château du Rainſy.

Ce prince ſorti en 1788, du château du Rainſy, vient aux états généraux convoqués par Louis XVI.

Il ſe ligue avec pluſieurs membres de la nobleſſe, du clergé & du tiers-état, connus ſous le nom d'*enragés*. Le foyer de la ſédition, au Palais Royal.

Louis XVI fait avancer des troupes autour de Paris, pour aſſurer la tranquillité des états. Les factieux ſuppoſent des projets de bombarder Paris, de faire ſauter les états par la mine.

La ſédition ſe manifeſte ; du foyer du Palais Royal, les factieux inſpirent au peuple de prendre la cocarde nationale ; rouge, bleue & blanche. En un inſtant tout le royaume eſt incendié, & prend la cocarde.

Epoque de 1358.

Le bruit ſe répand que le dauphin leve des troupes ; le peuple de Paris prend les armes, ferme les portes, tend des chaînes de fer, creuſe des foſſés dans les rues, éleve des parapets, conſtruit des redoutes, coupe des maiſons ; on poſe des ſentinelles ; Charles eſt obligé de faire retirer les troupes.

Marcel d'un côté, Lecoq de l'autre, ſoulevent les eſprits. Les Pariſiens députent le général des jacobins & un moine de Saint-Denis vers Charles, & lui ſignifient que s'il ne les prend pour arbitres de ſes différends avec le Navarrois, ils ſe déclareroient pour lui.

Un complice de Marcel aſſaſſine un tréſorier du dauphin, & ſe réfugie dans l'égliſe de Saint-Médéric, d'où Charles le fait arracher & livrer au prévôt.

Marcel aſſemble les aſſaſſins, va droit au palais; Regnaut d'Acy, avocat du roi, eſt maſſacré par ſes ordres, ſortant du Louvre.

Les états remplis de factieux, excitent le peuple contre le clergé & la nobleſſe ; le royaume eſt rempli d'aventuriers. Les payſans, par bandes, ſous le nom de *jacquerie*, exterminent les nobles, brûlent les châteaux, égorgent les femmes & les filles.

Le tiers-état eſt jugé égal aux deux autres ordres, & diſcute l'adminiſtration.

Le roi renonce, pour lui, ſa famille & tous ſes officiers, au droit de prendre les denrées en nature, ſans payer ; la chaſſe & la pêche réprimées.

Le roi Jean avoit par un mandement caſſé les états; le peuple devient furieux; le dauphin retire les ordres de ſon pere. Chacun des membres des états ſe fait eſcorter par 6 homm. armés,

Le bruit du bombardement de Paris ſe répand partout : les précautions priſes à Sevres, la nomination des officiers généraux qui doivent commander, ſervent de prétexte aux factieux. Paris eſt dans un inſtant en armes; on dépave les rues, on attaque la baſtille, on poſe des corps-de-gardes & des ſentinelles de tous les côtés. Louis eſt obligé de faire retirer les troupes.

Les factieux ſoulevent les eſprits; les Pariſiens députent vers Louis XVI, à Verſailles, le forcent de venir à Paris approuver ce qui s'y paſſe : un vicomte de Noailles détermine une députation des états au roi pour l'y réſoudre.

Les complices de la faction font aſſaſſiner le prévôt des marchands, Fleſſelles ; le gouverneur de la baſtille, Launay; Berthier, intendant de Paris; Foulon, conſeiller d'état.

Les ſcenes meurtrieres du Louvre ſous le roi Jean, ſe renouvellent à la greve ſous Louis XVI.

Les factieux des états excitent le peuple contre le clergé & la nobleſſe. Le royaume eſt au même inſtant rempli de couriers incendiaires & de brigands; les payſans eux-mêmes, ſous le nom de *démocrates*, brûlent les châteaux, attaquent les nobles, les pourſuivent, les tuent.

Le tiers-état eſt appellé aux états égal aux deux autres ordres, & la ſuppreſſion des ordres eſt décrétée.

Le roi & tous les nobles ſont dépouillés des droits féodaux & de ſeigneurie, par décret du 4 août. La chaſſe abolie ; la pêche menacée comme droit ſeigneurial.

Les factieux accuſent le roi de vouloir diſſoudre les états ; les états ſe donnent une garde.

Epoque de 1358.

Le roi laiſſe aux états, le choix des prépoſés à la levée des ſubſides, à la régie des impoſitions; les ſubſides ne furent accordés que pour une année; on les fit ceſſer tous, excepté les gabelles & les ventes.

Marcel fait maſſacrer, dans la chambre même de Charles V, Jean de Conflans, ſénéchal de Champagne; Robert de Clermont, maréchal ne Normandie : tous les officiers du dauphin prennent la fuite; Marcel ſauve la vie au dauphin, en lui mettant ſur la tête le chaperon mi-parti, & le retient priſonnier à Paris.

Trois hommes s'y étoient ligués : Marcel gouvernoit le tiers-état; Jean de Pequigny, la nobleſſe; Lecoq, évêque de Laon, le clergé.

Lecoq, entr'autres, avoit été élevé par la faveur des rois Philippe & Jean : il tourne leurs bienfaits contre leur fils.

L'intention ſecrete des triumvirs & leurs adhérens, étoit de rendre les états perpétuels, & de changer la conſtitution.

Les états aboliſſent les dons exceſſifs & les lettres d'état.

Epoque de 1789.

Les états s'emparent de tout, & décretent que les ſubſides n'auront lieu que tant que les états ſubſiſteront. On les fait percevoir tous ; on en crée de nouveaux ; on réduit le prix du ſel. Il eſt remplacé, en 1790, par un impôt de quarante millions.

La Fayette, général des Pariſiens, marche à Verſailles avec 18000 hommes de cette troupe, précédé ou ſuivi de 10,000 brigands. Le palais du roi eſt attaqué ; ſes gardes, maſſacrés à leur poſte ; l'appartement de la reine, inſulté ; le garde qui en défend l'entrée, aſſaſſiné. La reine fuit toute nue auprès du roi. Le roi demande grâce pour le reſte de ſes gardes ; Philippe veille ; la Fayette dort. Il paroit enfin : à ſa voix ſeule le glaive du crime s'arrête ; les victimes que les furieux alloient immoler, ſont épargnées. Le général des Pariſiens amene à Paris le roi, la reine, M. le dauphin, & les y tient priſonniers. MONSIEUR ſuit le roi. Les princes du ſang ont déjà fui. Beaucoup d'officiers du roi, de ſeigneurs, ſe ſauvent du royaume. Les états ſe livrent entiérement aux factieux, en ſe transférant à Paris.

Trois hommes gouvernent tout ; Mirabeau, le tiers-états ; Philippe, la minorité de la nobleſſe ; l'abbé de Périgord, évêque d'Autun, la majorité du clergé.

L'évêque d'Autun, les Lameth, les Noailles, comblés des faveurs du roi & de la reine, tournent leurs bienfaits contr'eux.

La faction dominante porte les états à ſe déclarer perpétuels, & à changer la conſtitution.

Les états arrêtent & retranchent les penſions, aboliſſent les lettres de cachet, les arrêts du conſeil.

Epoque de 1358.

Les états forcent le dauphin à ſuſpendre l'autorité des cours ſupérieures. Paris reſte ſans juſtice ; les états y pourvoient, en changeant le parlement, la chambre des comptes, &c. & les compoſent à leur gré.

Un ſeigneur de Renty veut enlever le dauphin, c'eſt-à-dire, le dérober à ſes tyrans ; il eut la tête tranchée.

Les factieux s'aſſembloient aux cordeliers.

Ils invitent le dauphin à s'y trouver avec myſtere.

Ils ordonnent une refonte de monnoie, dont ils donnent le cinquieme au dauphin.

Le dauphin voit que ſes ſujets examine juſqu'à quel point ils peuvent manquer à leur maître, & ſongent à borner leurs pouvoirs : il uſe de toute ſa politique pour calmer & contenir.

Les états-généraux demandent la deſtitution des principaux officiers & miniſtres du roi.

Charles voyant que ſon autorité eſt perdue, ſe ſauve de Paris ; les députés de la Champagne quittent Paris, ſe retirent à Provins.

Epoque de 1789.

Les états forcent le roi à ſuſpendre les cours, à réduire les parlemens & les chambres des comptes & cours des aides en ſimples chambres de vacations. Les états humilient les parlemens, les interdiſent, compoſent des chambres ſupplétives; accuſent le conſeil de l'abus des commiſſions, & au même inſtant créent le châtelet en commiſſion ſouveraine, chambre ardente.

Le marquis de Favras eſt accuſé d'avoir conſpiré d'enlever le roi & la famille royale, c'eſt-à-dire, de le dérober à la captivité : il eſt pendu, meurt non convaincu du nouveau crime de *léſe-nation*, qu'aucune loi n'explique.

Les factieux s'aſſemblent aux jacobins & rue-baſſe-du-Rempart.

Ils forcent le roi de ſe rendre, le 4 février, aux états, & de ſe déclarer chef de la révolution.

Les états ordonnent une refonte ou une fonte de billon, & une création de billets de caiſſe; ils n'en donnent rien au roi, lui ôtent tout, & le mettent à la penſion *liſte civile.*

Le roi témoin & victime de la licence des peuples, de la ſuppreſſion du régime féodal, qui délie les peuples de leur obéiſſance envers lui, cherche à calmer les eſprits par ſa patience & ſa réſignation à décréter tout.

Les états-généraux décretent la ſuppreſſion des officiers du roi, de juſtice & municipaux : ſupprimment les intendans, les commandans, effacent les noms & les limites des provinces, arment les habitans des villes.

SIRE, les provinces vous attendent.

QUESTION.

Que firent, en 1358, les Députés de la Champagne ? ils ſe ſéparerent avec une loyale & généreuſe indignation des états-généraux, & ſe retirerent à Provins.

Charles vient les y trouver ; ils lui demandent juſtice du meurtre de Jean de Conflans, & lui promettent ſecours & aſſiſtance. Charles leur témoigne ſon impuiſſance du moment. Pénétrés de la ſituation du royaume & du roi, les Champenois aſſemblent les Etats de la Champagne à Vertus, & ſecondés des Picards & des peuples de la Langue d'Oc, ils fourniſſent à Charles les ſommes néceſſaires pour tirer de captivité le roi Jean. Les femmes firent le ſacrifice de leurs bijoux.

Si les députés de la Champagne n'ont point encore quitté les états-généraux, c'eſt qu'ils ont craint pour la perſonne de leur roi ; mais les Champenois déteſ-

tent la perfidie qui anéantit le trône & le monarque.

Les Champenois ſont ce qu'ils étoient. ils penſent comme ils penſoient. Auſſi fideles qu'en 1358, leur reſpect pour le ſang de leurs princes n'eſt point affoibli : il ſortira des tombeaux de leurs peres des héros qui voleront, SIRE, à votre ſecours, & vous feront des remparts, dont leurs cœurs ſeront les fondemens & les baſtions.

Venez, SIRE, reprendre votre couronnne ſur nos autels ; le même Dieu, la même religion, les mêmes ſermens, la maintiendront ſur votre tête. Votre couronne eſt le chapiteau de cet édifice reſpectable des fiefs & des arriere-fiefs, qui forme depuis 1400 ans le royaume de France. Et telle eſt la dignité du peuple François, que la couronne qu'il a miſe ſur la tête de ſon roi, ne releve d'aucune puiſſance terreſtre, & ce titre de nos rois, *par la grâce de Dieu*, en exprimant cette

617

indépendance, eſt l'expreſſion ſymbolique & magnifique de la prééminence du royaume de France. La beauté de cette prérogative rejaillit ſur tous les François. Le décret qui ſupprime ce titre, dégrade & avilit la nation.

Venez, SIRE, que les états vous accompagnent, & ſe placent, comme vous, dans une ville ouverte. Transférez auſſi vos cours dans les villes ouvertes, & près de vous : ſuſpendez par une déclaration l'exécution de tous les décrets de l'aſſemblée nationale, juſqu'à ce que vous ayez revu librement ces décrets ; défendez toutes violences reſpectives, & qu'aucune troupes, telles qu'elles ſoient, ne marchent que par vos ordres.

Case
FRC
1701
Pt. 2

SECONDE PARTIE.

LES CHAMPENOIS, AU ROI,

OU CONCLUSION DU PARALLELE DES ÉVÉNEMENS de 1358 & 1789.

NOUVELLE ÉDITION.

SIRE,

C'eſt dans la ſincérité, comme dans l'abondance de leurs vœux, c'eſt dans l'effuſion tendre & fidele de leurs cœurs que les Champenois ont porté aux pieds de VOTRE MAJESTÉ le parallele qui précede. Ils ont médité dans le ſilence cette popularité, cette admirable ſollicitude qui a tourné ſur ſes peuples les regards paternels de VOTRE MAJESTÉ. En rappelant auprès d'elle les repréſentans de la nation, VOTRE MAJESTÉ

of M&W 3170

annonçoit assez que les maux de ses peuples avoient ému son cœur, & qu'elle vouloit, de concert avec la nation elle-même, y apporter remede. Elle annonçoit d'une maniere persuasive, que les déprédations des finances, les désordres & les abus de la justice, l'irrégularité, l'égoïsme, l'excessive opulence du haut-clergé, étoient devenus insuportables, & exigeoient une réforme solemnelle, qui ne pouvoit être efficace que par la réunion du monarque & des peuples.

Mais jamais les Champenois ne sont sortis des termes de ce respect dû à VOTRE MAJESTÉ; jamais ils n'ont pensé qu'il existât de bonheur pour le peuple françois, sans l'amour intime du monarque & des sujets, & sans l'existence d'une monarchie, seul genre de gouvernement propre au génie françois, & compatible avec ce sentiment d'honneur qui est son principal ressort, sans lequel il cesseroit d'être françois.

Les Champenois, SIRE, & tous les peuples de la France, chérissent leur roi par-dessus tout. Loin de leurs cœurs ces novations qui dégradent le trône & la nation françoise, couvrent le royaume de ruines, & jettent la majeure partie de vos sujets dans la misere, les larmes & la tristesse.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Toute opération qui coûte l'exiſtence à un ſeul citoyen, les révolte.

Les Champenois ſont convaincus que la religion de leurs peres & de vos ancêtres eſt la meilleure, & la ſeule vraie. Ils s'eſtiment heureux d'être nés dans le ſein d'une religion apportée par le fils de Dieu; d'une religion auſſi divine dans ſa révélation, que pure dans ſa morale. Mais vos ſujets de la Champagne ne ſont point intolérans. Ils ont recommandé à leurs députés de reſpecter les hommes & la liberté d'opinion, parce qu'ils penſent que ce n'eſt point par la force, mais par l'attrait de ſa bonté que la religion catholique doit ſubjuguer les hommes, & qu'elle-même l'enſeigne.

Les Champenois penſent que l'unité de culte, l'exercice d'un ſeul culte tient à la paix publique, que c'eſt la ſauve-garde de l'état & des mœurs, & que c'eſt depuis que le culte a été réduit à l'unité, que votre royaume, SIRE, avoit été tranquille en dedans, & à l'abri de ces ſecouſſes violentes qui l'avoient ſi long-temps tourmenté.

Après Dieu, c'eſt vers leur roi que les Champenois tournent leurs cœurs. Ils regardent la nation unie à ſon ſouverain, comme le ſuprême légiſlateur, & le roi, comme le protecteur auſſi intéreſſé que néceſſaire au maintien des loix du

peuple, dont il eſt le chef. Ils le regardent comme le dépoſitaire de l'empire & de la ſouveraineté de la nation. C'eſt l'expreſſion de la miſſion donnée à leurs députés. Ils regardent comme un aſſemblage informe, cette confuſion du pouvoir exécutif avec le pouvoir légiſlatif, dont l'Aſſemblée embarraſſe ſes décrets, & qui manifeſte en elle la tentation, le déſir chimérique de régner. Ils regardent comme un outrage fait à la Nation elle-même la formalité de la ſanction exigée de VOTRE MAJESTÉ, puiſque VOTRE MAJESTÉ n'a pu être dépouillée du concours qui lui appartient dans le droit de légiſlation; ils regardent comme un acte de délire, comme une ſubtilité indigne de la nation & de ſon chef, cette diſtinction de ſanction, ou d'acceptation appliquée ſuivant le caprice de l'Aſſemblée.... Jamais, non jamais les Champenois ne ſeront coupables de cet excès de vertige & d'inſolence.

Les Champenois ont connu la néceſſité de réformer le clergé, c'eſt-à-dire que le vœu de leur cahier a été que les abus du concordat, la pluralité des bénéfices fuſſent réprimés; leur vœu a été de ramener l'emploi des biens du clergé à leur primitive & naturelle inſtitution; de les aſſujétir à partager dans une égalité proportionnelle les charges de l'état. Mais ils ne donneront jamais de conſentement à cette injuſte & violente uſur-

pation de ſes biens, dont les cahiers n'ont pas dû prévoir l'effrayant & audacieux ſyſtême ; ils l'avoient improuvé d'avance, en commandant à leurs députés le reſpect des propriétés.

Les Champenois avoient vu, dans les établiſſemens religieux, des preuves & des monumens non-ſeulement de la magnifique piété, mais de la profonde & ſage politique de leurs peres & de vos auguſtes ancêtres. Ils ſavoient, SIRE, & vous le ſavez auſſi, que l'on s'étoit écarté des intentions comme de la lettre de leurs inſtitutions, & vous voulez les y ramener : mais les Champenois ſavoient auſſi, que le défrichement du ſol de la France, l'amélioration de l'agriculture, le ſoulagement des pauvres, des infirme & des voyageurs, la vie ſolitaire, la pratique des œuvres de charité, cette liberté eſſentielle à l'homme de ſe dévouer à ſa vocation, ont été le but & les baſes de ces fondations auſſi utiles que pieuſes. Ils n'ignoroient pas plus que nos réformateurs, que les ordres religieux avoient dégénéré, & qu'il falloit les réformer dans leurs abus. Mais il eſt encore des vertus dans le cloître ; l'exiſtence des religieux eſt encore précieuſe, & les Champenois voient avec douleur que l'inſtant de l'extinction abſolue des ordres monaſtiques, ſera l'époque de la dépopulation

des campagnes, de l'inertie de l'agriculture, du deſſéchement d'un nombre infini de canaux de bienfaiſance, & du déſeſpoir d'un million de pauvres néceſſiteux, répandus ſur la ſurface de cet empire. Toute la prévoyance de nos législateurs ne pourra jamais ſuppléer à ce beſoin actif, qui ne peut attendre au lendemain, & auquel pourvoyoient dans les campagnes ces établiſſemens religieux.

Si des raiſons politiques doivent néceſſiter impérieuſement cette ſuppreſſion ſubite & univerſelle que l'on a fait décréter par l'Aſſemblée nationale; ſi l'on doit priver les peres de famille de la diſpenſation des reſſources que le clergé & les ordres monaſtiques ouvroient à la ſociété, cela n'autoriſeroit pas l'état à s'emparer de leurs biens. La France renouvelle par cet acte de violence ces confiſcations arbitraires exercées à différentes époques ſur les Juifs, & qui ſont encore une tache à notre hiſtoire.

L'artificieuſe *adreſſe de l'aſſemblée aux provinces*, ne peut juſtifier cette uſurpation auſſi contraire au droit public, qu'à la loyauté françaiſe. En vain les ſectaires de ce deſpotiſme invoquent-ils comme ſimilitude les époques des templiers & des jéſuites. La confiſcation des biens de ces deux ſociétés fut la peine & l'effet des

condamnations prononcées contre elles par jugemens. Ici le clergé n'a été ni accusé, ni jugé, ni condamné.

Les biens du clergé, en les supposant inutiles, ainsi que les destinations originaires faites par les donateurs, devoient, ou être consacrés à des usages du même genre, ou retourner à leurs familles. Ces biens ne peuvent être ni vendus, ni achetés par des propriétaires sans titres ; la possession qui en résulteroit, ne seroit qu'une invasion armée : la distribution partielle & dénaturée de ces biens, ne produira jamais à l'état la contribution qu'ils pouvoient lui fournir entre les mains des légitimes usufruitiers. Sans doute cette contribution a été par trop inférieure à ce qu'elle eût dû être : aussi les cahiers renfermoient la réparation de cet abus. Mais jamais la nation n'a voté ni la dégradation du clergé, ni la suppression de tout l'ordre religieux, ni la défense aux citoyens de se vouer au service de Dieu ; jamais elle n'a voté leur spoliation. Cette idée n'a pu venir que des ennemis nés de la France. La nation le sentira un jour, mais peut-être sera-t-il trop tard. Eh ! pourquoi, SIRE, VOTRE MAJESTÉ ne l'arrêteroit-elle pas dans cet écart étrange, dont les conséquences ne peuvent qu'être funestes ?

Les Champenois supportoient impatiemment la dureté & la tyrannie de certains de la noblesse ; mais ils n'en accusoient pas la noblesse elle-même ; ils la regardoient comme le soutien du trône, & la pépiniere des héros qui rempliſſent l'univers de votre gloire & de votre renommée. Les honneurs & les distinctions sont la récompense des citoyens vertueux, qui méritent de la patrie par leur dévouement & leurs belles actions ; les cahiers veulent qu'on les conserve à la noblesse, comme étant sa propriété. Ils demandent que le chemin de la noblesse soit ouvert à la vertu, & fermé à l'argent ; que tout Français puisse y avoir accès ; que la tyrannie de certaines servitudes soit réprimée ; que certains droits odieux soient détruits ; que les biens de la noblesse soient tenus de contribuer aux charges de l'état ; que les priviléges des nobles ne s'étendent point à leurs biens. Mais ils n'ont point demandé la radiation de la noblesse, la suppression entiere de tous droits féodaux, ni du régime féodal, parce que, malgré les déclamations de nos ridicules économiſtes, ce régime purifié de ses excès, est un signe, une représentation de devoirs respectifs entre le seigneur & le vassal, qui forment un lien respectable des parties de l'empire Français :

ce lien une fois rompu, toutes les parties de l'empire ſont diſſoutes.

Les Champenois s'étoient réunis dans leurs cahiers aux plaintes & aux réclamations que les déſordres de la juſtice excitoient de toutes parts, & ils en attendoient la réforme de la bienfaiſance de VOTRE MAJESTÉ. Si l'hérédité des offices n'eût pas exiſté, peut-être les Champenois ne l'auroient-ils pas voté : mais devenue, par une ſuite de ſiecles, un des principes conſtitutionels du régime public, les Champenois y voient pour les poſſeſſeurs des offices, une obligation de plus d'en étudier les devoirs; ils voient dans cette hérédité une carriere noble & utile que les peres préparent à leurs enfans, parce que, devenue leur propriété, elle les attache par la crainte de la perdre, & par l'honneur de l'exercer, & qu'ils apperçoivent dans cette propriété la certitude que les titulaires ont une meſure de fortune qui garantit leur conduite.

Mais leurs cahiers n'ont jamais permis ni voté le renverſement des tribunaux, parce qu'il eſt extravagant. Conſidéré du côté de la charge qu'il occaſionnera à l'état, ce renverſement lui coûtera 50 millions par an, au lieu de 8 ou 9 auxquels montoient les intérêts des finances dont l'état doit le rembourſement; encore auroit-on

pu le ſoulager de tout ou de partie de ces 8 ou 9 millions. Conſidéré du côté du remplacement, la juſtice gratuite coûtera à l'état 40 à 50 millions, quelle que ſoit l'organiſation des tribunaux; cette ſurcharge impoſée ſur les peuples, ne produira d'autre effet que de les faire contribuer ſans néceſſité à des procès qui leur ſont individuellement étrangers. Par-là l'eſprit de chicane n'aura plus de frein : car pour cette autre organiſation par jurés & par tribunaux ambulans & d'aſſiſes, elle n'eſt digne que du mépris, n'ayant d'autre mérite que de ſinger mal & puérilement les Anglois. Ce mode (quoiqu'ils ne l'avouent pas), ſuffiſant pour eux, dont la population eſt de trois quarts plus foible que la notre, dont le territoire eſt reſſerré & ingrat, dont la richeſſe n'eſt point réelle, chez qui la réalité eſt d'ailleurs déterminée par des bornes; ce mode ne convient point à la nation françoiſe, la plus riche en fonds de terre, dont le ſol eſt fertile, dont la population de plus de 24 millions, eſt ſuſceptible d'accroiſſement plutôt que de diminution, chez laquelle enfin, la *réalité* ſera toujours une matiere abondante de procès.

Les auteurs de ces plans ridicules ne ſe contentent pas de croire à ces écarts d'imagination;

ils prétendent les étayer du ſecours d'une érudition ſophiſtique, en voulant reporter les peuples à l'époque où ces tribunaux d'aſſiſes étoient en uſage ſous Phillippe III. Alors la ſurface de la France & ſon gouvernement étoient entierement oppoſés à ce qui exiſte aujourd'hui. Il n'y avoit que des ſeigneurs & des ſerfs : ces tribunaux d'aſſiſes, ces grands jours étoient deſtinés aux avoués ou bourgeois du roi, leſquels alors étoient une claſſe rare & arrachée, pour ainſi dire, au régime des fiefs. Aujourd'hui, au contraire, tous les françois ſont libres; le peu de juſtice qui reſtoit aux ſeigneurs de fiefs, leur eſt ôté : donc ſi les affranchiſſemens ouverts depuis S. Louis étoient multipliés aſſez, pour que dans le 14e ſiecle les tribunaux devinſſent ſédentaires, n'eſt-ce pas un délire de croire aujourd'hui qu'ils puiſſent, étant ambulans, ſuffire à l'univerſalité des habitans du royaume, devenus tous, ſans exception, juſticaible du roi.

La confuſion & la vente des domaines indéfiniment, n'eſt point entrée dans le vœu des Champenois. Ils ont toujours diſtingué les domaines du roi & ceux de la couronne. Ils ſavoient que les rois & la maiſon régnante des Bourbons avoient des domaines patrimoniaux : que l'édit de 1610 ayant réuni les domaines du

roi régnant, Henri IV, opéroit bien la réunion des domaines de la couronne de Navarre à ceux de la couronne de France ; mais qu'on en avoit inféré, que les domaines du roi seroient réunis à la couronne, conséquence fausse d'une opération, qui n'étoit que l'effet naturel de l'addition du roi de Navarre à la couronne de France. Ils savoient que les rois s'étant accoutumés à ne faire qu'une caisse, un trésor de leurs propres revenus avec ceux de l'état, parce qu'ils croyoient n'avoir qu'un seul & même intérêt avec la nation, ne s'étoient point occupés des effets de cette confusion, ne prévoyant pas qu'un jour on en abuseroit pour les priver de leurs domaines personnels & corporels.

Le vœu des Champenois a été comme celui de toutes les provinces, que la dépense du roi fût distincte de celle de la nation ; que les domaines proprement de la couronne profitassent à la nation, & entrassent dans le trésor public ; que les domaines patrimoniaux du roi retournassent au roi, servissent à l'entretient de sa maison, de ses dépenses particulieres, & de celles de ses enfans ; redevinssent enfin ce qu'ils avoient été, le bien de famille des rois régis par eux & pour eux, ainsi qu'ils l'avoient été jusqu'à Henri IV.

Mais les Champenois ſont loin d'approuver ni que la nation s'empare du patrimoine du roi, ni que la nation aviliſſe & dégrade ſon roi, en le réduiſant à une penſion ſous le nom de *liſte civile*, autre & nouvelle maniere déshonorante pour nous de copier nos voiſins. Chez eux, telle a été la condition entre la nation Angloiſe & l'électeur d'Hanovre, lequel a d'ailleurs ſon électorat qui eſt indépendant de l'Angleterre, & qui forme pour le roi d'Angleterre un contre-poids avec l'effet des maximes Anglicanes. Si le roi de France, au contraire, n'a pas de propriétés patrimoniales, c'eſt-à-dire, ſi la nation les lui refuſe & s'en empare, il ſera le gentilhomme le plus infortuné de l'Europe, puiſqu'il tombera dans une dépendance continuelle de ſes ſujets, il ſera leur penſionnaire. Déja l'on y a oppoſé la clauſe auſſi indécente que dériſoire, que la fixation de ſa penſion ou *liſte civile*, ne ſeroit faite que pour l'année.

Les Champenois, SIRE, ne veulent point que leur roi ſoit ſubordonné au caprice & à l'inſolence des factions qui ſe ſuccéderont, ou ſeront payées par les ennemis de l'état pour vous refuſer tout. Déja nous rougiſſons de vous avoir vu réduit à n'être pas même citoyen actif. Les Champenois ne ſeront jamais complices de ce ſyſtême

absurde. Venez, SIRE, venez reprendre en propriété, venez régir tous les domaines qui appartiennent à la comtesse Jeanne, votre aïeule. Vous pouvez compter au nombre de ces domaines cette fidélité, cet attachement, cette tendresse inépuisable, qui caractérisent les Champenois. Si le produit de ces domaines ne suffit pas à l'entretien, à la décoration de leur souverain, les Champenois alors vous proposeront une augmentation prise sur eux-mêmes, ainsi & de même que la nation le feroit ou devroit le faire.

Les Champenois ne connoissent encore dans les résultats de l'Assemblée nationale sur les finances, que des opérations négatives; des suppressions universelles & dans toutes les parties; des promesses solennelles de rembourser, violées avec autant de solennité; des surcharges d'impôts, des conversions d'impôts indirects en impôts très-directs.... une pénurie, une inactivité, une langueur générale qui, du commerce, a gagné toutes les classes, & ne laisse aucun espoir aux manufacturiers, puisque la classe jusqu'alors active des consommateurs, se trouve elle-même hors d'état de consommer.

Le vœu des Champenois a toujours été que la finance, ce grand ressort de l'état, ce ressort si nécessaire, fût réparé & retendu, remis en activité; qu'il fût tellement réglé, que le pro-

duit des impôts fût balancé avec la dépenſe & les beſoins de l'état ; qui ne pût être diſtrait de cette deſtination, & que la nation & le roi fuſſent reſpectivement dans une heureuſe impuiſſance de rien détourner du tréſor public. Leurs cahiers preſcrivent de reconnoître la dette nationale, de tout employer pour aſſurer aux créanciers de l'état leur paiement, pour établir & raffermir la confiance, ranimer le commerce & l'agriculture, & par-là enrichir le tréſor public : mais les Champenois n'ont point autoriſé leurs députés à rendre la dette publique incertaine, à dépouiller la moitié des citoyens de leurs propriétés, de leurs états, à les priver tout-à-coup de leurs emplois, ſans leur offrir ni laiſſer de reſſources, à faire craindre enfin la banqueroute générale par l'eſſai journalier de banqueroutes partielles qui, ſemblables à une paralyſie locale, affligent déja une partie du corps national.

Si le lien qui unit vos peuples à vous, SIRE, ne ſe renoue pas ; s'il eſt poſſible que vous ſoyez privé ou que vous renonciez à être le ſeigneur du plus noble fief du monde ; ſi vos ſujets, vos vaſſaux ceſſent de l'être, alors les Champenois ſont rendus à eux-mêmes ; ils ne connoiſſent qu'à eux-mêmes le droit & l'autorité de les gouverner ; ils ne reconnoiſſent à aucune métropole ni à

617

aucunes provinces, le droit de leur dicter des loix, de même qu'ils ne veulent en donner à perſonne. Alors ils ſe régiront eux-mêmes ; ils aſſembleront leurs états, comme ils le firent dans l'intervalle de la fin du regne de leurs comtes, à l'époque de la réunion de la Champagne à la couronne en 1361. Le premier acte de leur conſtitution ſera, après avoir rendu à Dieu ce qu'ils lui doivent, comme à l'Etre ſuprême, au bienfaiteur univerſel, après avoir offert à leur roi ce qu'ils n'ont jamais entendu lui refuſer, d'aſsurer aux Champenois leurs concitoyens, le paiement de leurs créances ſur vous, SIRE, ſous l'hypotheque des domaines de la couronne & des vôtres. Ils obſerveront en cela le principe enſeigné, écrit par l'Aſsemblée nationale elle-même, que *le fils doit payer ſa portion virile des dettes de ſon pere*, car vous êtes notre pere, & nous ſommes vos enfans.

Mais, à Dieu ne plaiſe, SIRE, que vos fideles Champenois ſoient jamais réduits à cette funeſte extrémité d'être privés de la protection de leur monarque, de leur ſouverain, du meilleur des rois, de l'héritier enfin des vertus, & des droits de ces comtes, dont la ſageſse & la bienfaiſance vivront éternellement parmi nous !